



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 36 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011098-0001 - portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'Etang de Salses (zone 66-01) 1

Arrêté N °2011098-0012 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Cerbère 4

Direction

Arrêté N °2011102-0011 - arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la DDTM des Pyrénées- Orientales 7

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Ensemble commercial Cabestany 11

Avis - Avis RAA Rejet Casino Canet 12

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011048-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales 13

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011098-0002 - Arrêté préfectoral du 08 avril 2011 portant désignation du médecin référent de la cumpl chargé de sa coordination et de son adjoint 14

Arrêté N °2011098-0003 - Arrêté arrêtant la liste des établissements recevant du public dans le département des Pyrénées- Orientales pour l'année 2010 16

Arrêté N °2011102-0001 - AP Portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Pyrénées- Orientales 17

Arrêté N °2011103-0001 - AP portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement à caractère revendicatif au droit de la rue de Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg Madame durant la journée du samedi 16 avril 2011 23

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011094-0002 - portant habilitation dans le domaine funéraire mairie estagel 25

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011101-0001 - arrêté portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Scolaire et Touristique Agly Verdoble et modification de l'article 3 de l'arrêté du 10 février 2011 portant substitution de PMCA dans la composition du syndicat 27

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011101-0002 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER
WATEAU KARINE

..... 30

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'Étang de Salses (zone 66-01)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2005-1781 du 30 décembre 2004 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 11 octobre 2010 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 8 avril 2011 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/57 du 6 avril 2011 et bulletin n° 11/59 du 07 avril 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de la zone de production n°66-01 « Etang de Salses» sont interdits à compter du 8 avril 2011.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 8 avril 2011

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la Mer et au Littoral



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission
Nautique Locale de Cerbère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n°86-606 du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,

Vu l'arrêté conjoint n° 5/98 en date des 9 et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,

Vu la décision du 11 octobre 2010 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation de signature au Délégué à la mer et au littoral

Vu l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

La commission nautique locale de Cerbère appelée à se prononcer sur la demande de renouvellement d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans la baie de Cerbère est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membres désignés :

Mairie de Cerbère

M. le Maire Jean-Claude PORTELLA Hôtel de Ville 66290 Cerbère
Membre suppléant
M. Denis Calcine Hôtel de Ville 66290 Cerbère

Société Nautique de Cerbère

M. René LANDRE Hôtel de Ville 66290 Cerbère
Membre suppléant
M. Claude MORINS Hôtel de Ville 66290 Cerbère

Prud'homme de Saint Cyprien/Collioure

M. Jacques FIGUERAS 3, rue Arnaud de la Tour 66200 Latour Bas Elne
Membre suppléant
M. Franck ROMAGOSA 9, rue Elsa Triolet 66750 Saint Cyprien

Conseil Général 66/Réserve Naturelle Marine

M. Jean-François LAFFON 5, rue Roger David 66650 Banyuls-sur-Mer
Membre suppléant
M. Jean-François LAFFON 5, rue Roger David 66650 Banyuls-sur-Mer

SNSM

M. Marc CASSOU Hôtel de Ville 66290 Cerbère
Membre suppléant
M. Philippe DAURE Hôtel de Ville 66290 Cerbère

DDTM66/UGAL

M. Guy VINOT 2, rue Jean Richepin BP 50909
Membre suppléant 66020 Perpignan Cedex
M. Johann SCHLOSSER

Article 2 :

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 8 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la présentation du projet au comité de l'administration régionale et accord du Préfet de Région

VU la nomination de M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté n°2010004-0034 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU l'avis du comité technique paritaire local de la DDTM en date du 31 mars 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les articles 1er, 5, 6, 8, 9 et annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1ER »

L'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales créée au 01 janvier 2010 comporte :

- Une direction et un cabinet de direction situés à Perpignan.
- Des services situés à Perpignan :
 - o Secrétariat général
 - o Mission études et observatoire des territoires
 - o Service Economie Agricole
 - o Service Urbanisme Habitat.
 - o Service Eau et Risques
 - o Service Environnement Forêt et Sécurité Routière.
- Une délégation à la Mer et au Littoral située à Perpignan et à Port Vendres avec une antenne à Port la Nouvelle (Aude)
- Un service territorial Sud situé à Céret
- Un service territorial Montagne situé à Perpignan, Prades et Font-Romeu

Temporairement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer comprend un service Bâtiment Durable

« ARTICLE 5 »

Le Service Urbanisme Habitat est chargé de la mise en œuvre du financement du logement social et de la rénovation urbaine, de la lutte contre l'habitat indigne, de l'urbanisme, de la planification et de l'ingénierie d'appui Territorial sur le territoire Plaine du Roussillon, de la coordination de l'application du droit des sols et de l'urbanisme, des affaires juridiques, des missions relatives aux constructions durables et à l'accessibilité et de l'appui technique aux autres services de l'Etat dans le domaine du bâtiment

« ARTICLE 6 »

Le Service Eau et Risques est chargé d'une mission d'expertise hydraulique, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des risques naturels, de l'observatoire et du conseil aux collectivités locales dans le domaine des services publics délégués et de la préparation à la gestion de crise et de l'appui au Préfet pour la gestion de crise.

«ARTICLE 8 »

supprimé

« ARTICLE 9 »

Temporairement, le service Bâtiment durable est chargé des missions relatives aux constructions durables et à l'accessibilité et de l'appui technique aux autres services de l'Etat dans le domaine du bâtiment. Ses missions ont vocation à être assurées dans le délai maximum d'un an par les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2

M. le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Annexe 1 »

organigramme de la DDTM

PERPIGNAN, le 12 AVR. 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

Organigramme de la DDTM des Pyrénées-Orientales

Architecte et paysagiste conseils

Chargé de mission auprès du directeur

Direction

Mission Etudes
et

Observatoire des Territoires
Système d'information géographique
Observatoire
Etudes générales

Secrétariat
Général

Ressources humaines
Communication
Pôle financier, Gestion,
Formation, GPEEC

Logistique

Systèmes d'information

Pôle Médico-Social

Service
Urbanisme
Habitat

Pôle Habitat
Financement du Logement
Rénovation Urbaine
Constructions Durables
Accessibilité

Pôle Aménagement
Urbanisme planification
Application du Droit des
Sols
Ingénierie d'Appui
Territorial

Pôle Logement Indigne
Pôle Juridique

Service
Economie
Agricole

Mission coordination
des contrôles

Installations - Structures
Agriculture durable
Agri-environnement
élevage

PAC et politiques de soutien
Productions végétales

Mission Projets agricoles
transversaux

Service
de l'Eau et des
Risques

Politique de l'eau
Mission expertise
hydraulique

Prélèvements Pollutions
Diffuses - Associations
syndicales autorisées

Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Prévention des Risques
Naturels

Cellule de Veille
Opérationnelle
Coordination des Exploitants
Routiers

Service
Environnement
Forêt
Sécurité Routière

Evaluation
Environnementale

Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Environnement, Energies

Forêt

Sécurité Routière

Education Routière

Délégation à la Mer
et au Littoral
des
Pyrénées-Orientales
et de l'Aide

Gens de Mer - ENIM
Actions Interministérielles
et Affaires Économiques

Gestion et Aménagement
du Littoral des P.O.

Unité Littoral des Affaires
Maritimes (ULAM)

Capitaineries
Port - la - Nouvelle
Port - Verdres

Station de
Port - La - Nouvelle

Service Territorial Montagne

Urbanisme de l'Etat - Application du droit des sols
Animation territoriale - Conseil aux collectivités

Territoire Cerdagne-Capcir

Territoire Conflent

Territoire Fenouillèdes

Service Territorial Sud

Urbanisme de l'Etat - Application du droit des sols
Animation territoriale - Conseil aux collectivités

Territoire Albères/Côte Vermeille

Territoire Vallespir

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 12 AVR. 2011

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT ONZE MOYENNES SURFACES NON
ALIMENTAIRE, A CABESTANY**

Réunie le 5 avril 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** aux sociétés SCI TER CABESTANY et MAG CABESTANY, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant onze moyennes surfaces non alimentaire, d'une surface de vente totale de 9408 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AA,n° 663,698,701,699,702,703,680,700, lieu dit Mas Guérido,RD 22 C, rue James Watt, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CABESTANY.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 12 AVR. 2011

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

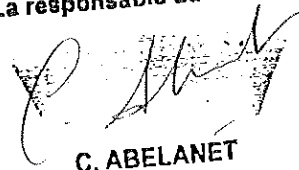
REJET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL, A L'ENSEIGNE « GEANT CASINO », A CANET-EN-ROUSSILLON

Réunie le 5 avril 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 1827 m² de la surface de vente d'un magasin généraliste à dominante alimentaire, à l'enseigne « HYPERCASINO », devant passer à l'enseigne « GEANT ».

Cet ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5640 m², est situé parcelles cadastrées section BS, n° 62 et 63, lieu dit Puig del Baja, à CANET-EN-ROUSSILLON.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

Arrêté N°
Modifiant l'arrêté n° 090861 du 31 décembre 2009 modifié
portant nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0804 du 2 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 090861 du 31 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de l'Union Professionnelle Artisanale en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié est modifié comme suit : est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales:

En tant que représentants des employeurs,
-sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :
Suppléant : **Monsieur Jacques RIGAILL**

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Orientales, le chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales,

Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Frédérie FRAISSE

☎ 04 68 51 68 84

☎ 04 34 09 05 94

*Arrêté préfectoral du 08 avril 2011 portant
désignation du médecin référent de la cump chargé
de sa coordination et de son adjoint.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

n°.

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU l'arrêté du 17 mars 2006 portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU la circulaire DH/EO4/DGS/SQ n° 97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU la circulaire DHOS/02/DGS/6C n° 2003/235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe et annexe ;

VU la convention relative à la prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe conclue le 8 août 2005 entre le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur du centre hospitalier de Perpignan et le Directeur du centre hospitalier de Thuir ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la lettre de proposition du directeur du centre hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir en date du 05 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 22 février 2011 ;

SUR proposition de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Monsieur le docteur Philippe RAYNAUD, médecin psychiatre, est désigné en qualité de psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) des Pyrénées-Orientales et chargé de sa coordination. Madame Muriel MOUSSIER, psychologue, est désignée coordinatrice adjointe.

Art. 2. - L'intervention de la cellule d'urgence médico-psychologique des Pyrénées-Orientales est déclenchée et régulée par le SAMU des Pyrénées-Orientales. Elle peut être également déclenchée en situation de crise, notamment sanitaire, à la demande du préfet.

Art. 3. – Le schéma d'intervention précisant les modalités de déclenchement, d'alerte et d'engagement de la cellule d'urgence médico-psychologique des Pyrénées-Orientales est établi par convention entre le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur du centre hospitalier de Perpignan et le Directeur du centre hospitalier de Thuir.

Art. 4. - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois, à partir de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du centre hospitalier de Perpignan, le directeur du centre hospitalier de Thuir, le médecin-chef du SAMU-centre 15 et la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet
Service interministériel
de défense et protection civiles

Arrêté n°
arrêtant la liste des établissements recevant du public dans le département des
Pyrénées-Orientales pour l'année 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article R. 123-47 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 44 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis le 31 mars 2011 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :


Article 1er : La liste des établissements recevant du public de la 1ère à la 5ème catégorie est arrêtée au titre de l'année 2010.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **8 AVR. 2011**

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Sous-préfet
Directeur de Cabinet


Frédérique CAMILLERI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
Portant renouvellement du Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3384/2007 du 18 septembre 2007 modifié portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU la lettre de la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 29 décembre 2010 ;

VU les propositions adressées par M. le Président de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales le 9 février 2011 ;

VU la transmission en date du 31 janvier 2011 du responsable de la section des Pyrénées-Orientales du syndicat des enseignants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) ;

VU les propositions adressées par Mme la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) le 19 janvier 2011 ;

VU les propositions adressées le 31 janvier 2011 par la Secrétaire Départementale de l'association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP) ;

VU les propositions adressées le 1er février 2011 par le Président de l'Union des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU les propositions adressées le 4 février 2011 par la représentante de la Fédération Education Recherches Culture de la CGT des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postal : 24 quai Sach-Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les propositions adressées le 8 février 2011 par les co-secrétaires de la section des Pyrénées-Orientales de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.) ;

VU les propositions adressées le 16 février 2011 par le Président de Association départementale des pupilles de l'enseignement public ;

VU les propositions de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques en date du 24 mars 2011 ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué un Conseil Départemental de l'Education Nationale qui est présidé :

- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :**

par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

En cas d'empêchement du Président, le conseil sera présidé par son suppléant, M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education des Pyrénées-Orientales, Vice-Président.

- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du Département :**

par Mme la Présidente du Conseil Général.

En cas d'empêchement de la Présidente, le conseil sera présidé par son suppléant.

ARTICLE 2 : La composition du Conseil de l'Education Nationale du département des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

1) Membres représentant les communes :

Titulaires

M. Gilles DEULOFEU
Maire de Prats de Sournia

M. Alain GOT
Adjoint au Maire de Saint Laurent
de la Salanque

M. Yves PORTEIX
Maire de Sorède

Mme Nathalie BEAUFILS
Adjointe au Maire de Perpignan

Suppléants

M. Jacques PUMAREDA
Maire d'Alénia

M. Jean-Jacques THIBAUT
Maire de Théza

M. Guy CASSOLY
Maire de Los Masos

M. Alain FARRIOL
Maire de Reynes

II) Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :

La désignation des cinq conseillers généraux titulaires et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif ultérieur.

III) Membres représentant la région Languedoc-Roussillon :

La désignation du conseiller régional titulaire et de son suppléant fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif ultérieur.

IV) Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaires

M. Gérard GIRONELL
Professeur certifié hors classe au lycée
François Arago de Perpignan

Mme Anne-Marie DELCAMP
Professeur certifié hors classe au collège
Saint-Exupéry de Perpignan

M. Jérôme GUY
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Sainte Marie de la Mer

M. Marc MOLINER
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat
de Perpignan

M. Grégory RAYNAL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
Jules Ferry de Thuir

Mme Chantal ARGENCE
Professeur certifié au lycée François Arago
de Perpignan

M. Alain VIBERT-GUIGUE
Professeur des écoles à l'école maternelle
Marcel Pagnol de Rivesaltes

Suppléants

Mme Isabel TULUMELLO-SANCHEZ
Professeur certifié au collège Pons de Perpignan

M. Laurent VINOUR
Professeur agrégé au collège Paul Moreto
de Thuir

Mme Monique HERNANDEZ
Professeur des écoles à l'école maternelle
Vertefeuille de Perpignan

Mme Cathy FELTZ
Professeur certifié au collège Paul Fouché
d'Ille sur Têt

Mme Fabienne MELUSSON
Professeur des écoles à l'école élémentaire
Cortada de Saint-Laurent de la Salanque

Mme Evelyne SALLANNE
Professeur agrégé au collège Gustave Viollet de
Prades

Mme Véronique BOURQUARD
Professeur des écoles à l'école élémentaire Le
Boulou

Proposés par l'UNSA

Titulaires

M. Jean-François VIRAMA
Directeur - professeur des écoles à
l'école élémentaire de Villeneuve de la Rivière

M. André MURAT
Professeur certifié au collège Joffre
de Rivesaltes

Suppléants

M. Jean-Yves MELWIG
Directeur du SEGPA – collège Marcel Pagnol de
Perpignan

M. Joseph GARCIA
Professeur certifié au lycée
François Arago de Perpignan

Proposés par la CGT

Titulaire

M. Nicolas RIBO
Professeur de lycée professionnel
au lycée Charles Blanc de Perpignan

Suppléant

M. Bernard PUJOL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Saint Féliu d'Avall

V) Membres représentant les usagers :

Au titre des parents d'élèves :

Titulaires

M. Gérard DOZ

M. Louis TREVY

Mme Yvelise COURTINE

Mme Laurence REKAS

Mme Karine SANYAS

M. Jérôme FAIG

Suppléants

M. Hubert BOUCRIS

Mme Audrey OUDART-SINTES

Mme Véronique BAJ-FREIJN

Mme Marie-Thérèse SOLE

M. Philippe PLANCHERON

M. Roger CANAL

Proposés par la P.E.E.P.

Mme Laurence GAYTE

Mme Ana HERNANDEZ

Au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire

Mme Jacqueline MICHIELS
Association départementale des pupilles de
l'enseignement public

Suppléant

M. Jean PESATO
Association départementale des pupilles de
l'enseignement public

Au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence :

Nommés par M. le Préfet

Titulaire	Suppléante
Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT Présidente de l'U.D.A.F. 66	Mme Édith GIBERT U.D.A.F. 66

Nommés par Mme la Présidente du Conseil Général

Titulaire	Suppléante
M. Lucien TURE Ancien principal de collège	Mme Marie DIUMENGE Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse de Canet en Roussillon

Siège, en outre, à titre consultatif :

Titulaire	Suppléant
M. Robert PIQUET Président de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales	Mme Émilienne CHAGNON Déléguée départementale de l'Éducation Nationale

ARTICLE 3 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

ARTICLE 4 : Les présidents ou vice-présidents du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est réuni au moins deux fois par an.

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Les membres suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Education Nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du conseil général selon les modalités qui seront définies par le règlement intérieur.

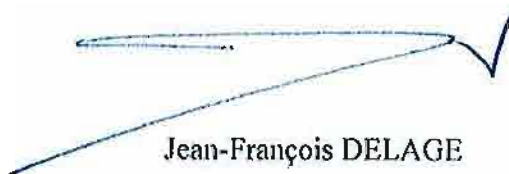
En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'Etat, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 3384/2007 du 18 septembre 2007 modifié portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 AVRIL 2011

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral n° du 13 avril 2011
portant interdiction de toute manifestation et de
tout rassemblement à caractère revendicatif au
droit de la rue de Cerdagne, sur le territoire de
la commune de Bourg-Madame, durant la
journée du samedi 16 avril 2011.*

-:~:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code pénal ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que, le samedi 16 avril 2011, un tract anonyme diffusé sur l'arrondissement de Prades appelle à manifester et à se rassembler devant la résidence supposée de M. François Calvet, député des Pyrénées-Orientales, sur le territoire de la commune de Bourg-Madame ;

Considérant que le député Calvet ne réside pas à l'adresse indiquée sur ce tract anonyme, qui est en fait le lieu d'habitation de sa mère âgée de 81 ans ;

Considérant que la mère de M. Calvet n'exerce aucune responsabilité publique et n'est titulaire d'aucun mandat électif ;

Considérant que le choc psychologique que peut constituer, pour une personne âgée, de voir se dérouler, devant son domicile, une manifestation, où son nom sera mis en exergue ;

Considérant que le risque de trouble à l'ordre et à la sécurité publics qui peut résulter des conséquences psychologiques susceptibles d'être engendrées sur une personne de 81 ans par le déroulement d'une manifestation devant son domicile privé, manifestation durant laquelle son nom et celui de son fils seront au moins prononcés, sinon conspués ;

.../...

Considérant que cette manifestation ou ce rassemblement est susceptible de se dérouler sur la rue de Cerdagne située à proximité d'un axe routier transfrontalier, particulièrement fréquenté pendant les vacances scolaires qui viennent de débiter, induisant de ce fait des risques éventuels pour la sécurité publique, le tract annonçant par ailleurs la présence d'enfants ;

Considérant l'absence de déclaration préalable dans les conditions et délais fixés par les articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 23 octobre 1935 susvisé ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La manifestation, non déclarée, à laquelle appelle, par tract non signé, un collectif anonyme le samedi 16 avril 2011 à 11 heures rue de Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg-Madame est et demeure interdite.

Art. 2. – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par l'article 431-9 du code pénal.

Art. 3. – Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de permanence et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Bourg-Madame et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 avril 2011

ARRETE – n° 2011094-
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Roger FERRER agissant en tant que Maire représentant la commune d'Estagel ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La MAIRIE de ESTAGEL, représentée par M. Roger FERRER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-64**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 04 février 2017**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de ESTAGEL ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 11 avril 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP changement
dénomination.odt

ARRETE CONJOINT N° des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

**portant changement de dénomination du Syndicat Mixte
Scolaire et Touristique Agly Verdoube et modification
de l'article 3 de l'arrêté n° 2011041-0011 du 10 février
2011 portant substitution de PMCA dans la composition
du syndicat**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-20, L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de
Transport de Latour de France/Estagel ;

Vu l'arrêté n°2011041-0011 du 10 février 2011 constatant la substitution de Perpignan-
Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) dans la composition du Syndicat Intercommunal
Scolaire et de Touristique Agly Verdoube et changement de la nature juridique du syndicat ;

Vu la délibération du 13 décembre 2010 par laquelle le comité syndical du SIST Agly
Verdoube accepte la nouvelle dénomination de Syndicat Agly-Verdoube ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent le changement de dénomination du SIST Agly Verdoble ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisé le changement de dénomination du Syndicat Mixte Scolaire et Touristique Agly Verdoble en Syndicat Agly-Verdoble.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 2011041-0011 du 10 février 2011, fixant la composition et les compétences du syndicat est complété comme suit pour ce qui concerne la compétence 2b) :

Compétences	1	2			
		a	b	c	d
ANSIGNAN		X	X	X	X
BELESTA	X	X	X	X	X
CARAMANY	X	X	X	X	X
CASES DE PENE	X	X		X	X
CASSAGNES	X	X		X	X
CAUDIES DE FENOUILLEDES		X	X	X	X
CUCUGNAN	X				
DUILHAC	X				
ESPIRA DE L'AGLY		X		X	X
ESTAGEL	X	X		X	X
FELLUNS		X	X	X	X
LANSAC	X	X	X	X	X
LATOUR DE FRANCE	X	X	X	X	X
MAURY		X	X	X	X
MONTNER	X	X		X	X
PADERN	X				
PAZIOLS	X				
PLANEZES	X	X	X	X	X
PRUGNANES		X	X	X	X
RASIGUERES	X	X	X	X	X
SAINT ARNAC		X	X	X	X
SAINT MARTIN DE FENOUILLET		X	X	X	X
TAUTAVEL	X	X		X	X
TRILLA		X	X	X	X
TUCHAN	X				
VINGRAU	X	X			
VIRA		X	X		
PMCA (en substitution de Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)			X		

1 - Aide aux communes pour l'informatique des écoles,

2 - Développement rural et touristique :

a – Mise en oeuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :

• Définition et mise en oeuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information.

• Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.

b – Elaboration, mise en oeuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnée.

c – Mise en oeuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.

d – Co-animation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses-Corbières, par conventionnement avec le Pays de la Vallée de l'Agly.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le Président du Syndicat Agly-Verdoble, Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que M. le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signés : LE PREFET DE L'AUDE
Anne-Marie CHARVET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALE
Jean-François DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/110411/F/066/S/019

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 21/03/2011 par l'entreprise WATEAU Karine dont le siège social est situé 7 rue Francis Jammes – 66750 SAINT CYPRIEN.
et représentée par : Madame WATEAU Karine en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise WATEAU Karine est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 11/04/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise WATEAU Karine est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise WATEAU Karine est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 avril 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

